



Les classifications du fonds Z1J des Archives nationales. Les papiers de la Chambre royale des Bâtiments

Robert Carvais

► To cite this version:

Robert Carvais. Les classifications du fonds Z1J des Archives nationales. Les papiers de la Chambre royale des Bâtiments. 2008. halshs-00366531

HAL Id: halshs-00366531

<https://shs.hal.science/halshs-00366531>

Preprint submitted on 8 Mar 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Les classifications du fonds Z^{1J} des Archives nationales
Les papiers de la Chambre royale des Bâtiments¹**

Robert Carvais (Institut d'histoire du droit-UMR CNRS 7184)

L'historien se doit d'avoir le « goût de l'archive » pour exercer son métier. Ce sens lui est indispensable pour approcher les sources de son travail. Son but est sans doute - comme le soulève Arlette Farge - « une errance à travers les mots d'autrui, la recherche d'un langage qui en sauve les pertinences »². Il faut convenir que l'histoire s'écrit pour ne pas être racontée, pour communiquer avec les contemporains sur l'homme, son passé et son devenir, pour traduire « l'implication de chacun dans le débat social ». L'archive est souvent iconoclaste car elle produit un « manque là où régnaient des certitudes » ou bien dévoile un mécanisme à la place d'un vide. La construction du sens ne doit pas s'exécuter au détriment de la vérité. Ainsi une souplesse d'interprétation se révèle nécessaire afin d'éviter « toute forme souveraine des savoirs acquis ».

L'historien est rarement le premier à découvrir des archives. Celles-ci ont été préalablement préparées, collationnées et organisées d'abord par des antiquaires dont l'érudition a créé, à l'époque de la Renaissance, la diplomatique et les sciences auxiliaires à partir des inscriptions, des marques dans la terre, sur les pierres, les tablettes et le papier, puis plus tard par les archivistes dont la science, en plus d'une technologie taxinomique, « requiert alors un savoir critique de déchiffrement des sources, une connaissance sélective des matériaux, bref un relais intermédiaire entre la trace produite et la source recueillie »³. L'instrument de la connaissance du passé que constitue l'archive doit toujours être manié avec ordre et esprit critique. Les documents ne renferment pas uniquement la mémoire des idées de leurs auteurs mais aussi des traces de leur vie.

Le fonds Z^{1J} des Archives nationales concerne en partie les archives de la Chambre des Bâtiments, appelée également juridiction de la maçonnerie. De la deuxième moitié du XIII^e siècle à la Révolution, cette justice royale inférieure (au sens où ses décisions sont susceptibles d'appel) connaissait de tous les différends civils entre gens des métiers du bâtiment – une au moins des parties devait appartenir aux professions de la construction – ainsi que de toutes les affaires de police en rapport avec l'habitat dans le ressort de la prévôté et vicomté de Paris.

Juridiction de métiers à l'origine, elle est devenue royale avec appel des sentences devant le Parlement de Paris à la fin du XVI^e siècle. Du XVII^e siècle jusque vers le milieu du

¹ Cet article est largement inspiré d'une recherche déjà publiée : « La classification des actes du fonds judiciaire de la Chambre des Bâtiments. Une application à l'époque moderne de la hiérarchie post-révolutionnaire des pouvoirs », *Histoire et archives*, 1998, p. 31-130.

² A. Farge, *Le goût de l'archive*, Paris, Le Seuil, Coll. La Librairie du XX^{ème} siècle, 1989, p. 147.

³ B. Barret-Kriegel, *Les historiens et la monarchie*, t. II, *La défaite de l'érudition*, Paris, PUF, 1988, p. 20.

XVIII^e siècle, les procès seront essentiellement des causes particulières plutôt que des sentences de police. Dans la deuxième moitié de ce dernier siècle la tendance s'inversera. Les magistrats deviennent à cette époque des juristes alors que depuis la création de la Chambre des Bâtiments, le maçon du Roi d'abord, puis le maître général, voire les trois titulaires des charges de maître général dès 1645, sont avant tout des pairs, gens de métier, simples maîtres maçons devenus entrepreneurs célèbres des bâtiments, parfois architectes du Roi. Malgré les nombreuses tentatives de réforme au cours des siècles, le métier de maçon ne connut que deux statuts, un au Moyen Âge, l'autre à la fin du XVIII^e siècle. La justice de la maçonnerie s'y trouve par deux fois définie.

Pour vous présenter le travail que j'ai réalisé à partir de ces archives, il convient de rappeler dans un premier temps l'état initial de classement des archives de l'institution, pour dans un deuxième temps le déconstruire et proposer une méthode de classification scientifique des actes. Ce qui revient à présenter deux types de classements possibles :

- 1/- Classement formel utile
- 2/- Classification fonctionnelle immatérielle

1/- Le classement des archivistes ou la construction d'un service au public

Précisons d'emblée qu'il s'agit d'archives judiciaires recueillies dans un lieu (un greffe) par un personnel (greffiers, voire archiviste) sur un mobilier adéquat (bibliothèques, étagères, échelles). Bien que ces papiers soient bornés dans le temps (1670-1790), nous avons trouvé des preuves de leurs existences beaucoup plus tôt. Plusieurs hypothèses sont émises pour expliquer ce hiatus : incendie, conservation privée, destruction volontaire et criminelle.

A/- L'histoire de la transmission révolutionnaire des archives :

Les différentes archives du Conseil du roi et des anciennes cours de justice sont réunies en un seul dépôt et sont scellées par décret du 7 août 1790. Ce dépôt judiciaire est divisé en deux parties le 2 novembre 1793 : l'une domaniale et administrative, l'autre judiciaire et contentieuse.

Les opérations de triage et de classement ne furent possibles qu'après le 19 août 1792. En réalité elles ne commencèrent que beaucoup plus tard. Au mois de frimaire an III fut créée l'Agence de triage des titres. Les membres de ce bureau trièrent les archives judiciaires en deux catégories selon la distinction judiciaire/procédure :

- les registres des délibérations des cours, les arrêts qui furent conservés en liasse ;
- les registres des greffes, de présentations, d'affirmation de voyage et autres objets semblables qui furent rejetés en masse.

La Révolution ayant été faite en grande partie par des hommes de loi, les archives judiciaires sont celles qui furent le mieux conservées.

En ce qui concerne la Chambre de la maçonnerie ou des bâtiments, des inventaires traduisent la façon dont les révolutionnaires ont rassemblé les biens des institutions judiciaires. Ainsi il existe une séparation naturelle entre les biens meubles garnissant les dépôts de la section judiciaire : « 2 tables ovales, 4 tables carrées, 8 tabourets de maroquin noir, 3 échelles en menuiseries et 2 portes écritoires », et les archives conservées dans la 10^e travée : « 1^o/ 44 cartons [corrigé 66 liasses] contenant les minutes de jugements rendus tant à l'audience que sur rapport depuis 1674 jusques et compris le mois de janvier 1791.

2°/ 172 registres [corrigé ou cahiers] d'audiences depuis le 4 janvier 1670 jusques et compris le 21 janvier 1791

3°/ 3 registres de dépôts et produits depuis 1695 jusque à 1742

4°/ 3 registres d'affirmation de voyages de 1694 à 1724

5°/ 3 registres contenant des réceptions de maîtres maçons de 1673 à 1696

6°/ 2 registres de déclarations à la Chambre des Bâtiments par des maîtres maçons des ouvrages par eux entrepris l'un de 1736 à 1746 et l'autre de 1782 à 1786

7°/ un cahier intitulé Registre des déclarations des plâtriers du 30 novembre 1786 au 23 avril 1790.

7°/ [corrigé 8°] 4 registres des causes d'audiences tenues à Versailles par la Chambre des Bâtiments de 1686 à 1702

9°/ un cahier en forme de registre des enregistrements en la Chambre des Bâtiments de 25 février 1771 jusque au 23 août suivant.

8°/ [corrigé 10°] un autre idem du 6 avril 1781 au 4 avril 1789.

9°/ [corrigé 11°] 2 registres d'enregistrement des droits du roi l'un de 1741 à 1749 et l'autre de 1743 à 1756.

[biffé, documents disparus] ~~10°/ enfin 3 registres appartenant à des marchands de plâtre lesquels ont été apportés au greffe pour vérification de fournitures ; ces registres ne portent point les noms de ceux à qui ils appartiennent.~~

Est rajouté : « Liasses de minutes de procès-verbaux d'experts déposés aux archives judiciaires par les 16 anciens greffiers des bâtiments en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil du département de la Seine le 29 mars 1809, plus Répertoires, plus 18 registres in-folio. »⁴ Ces greffiers des bâtiments ou des experts, ou greffiers de l'Écritoire, étaient, en quelque sorte, les notaires de la construction. Ces officiers étaient tenus de recevoir et mettre par écrit les rapports de visites qui consistaient principalement en des alignements et des estimations techniques ou financières de travaux, faites à l'amiable ou judiciairement, par les experts-jurés, garder les minutes et délivrer des expéditions. Leurs traces n'ont qu'un rapport lointain avec les greffiers de la Chambre des Bâtiments, mais sont souvent confondues avec elles.

À propos des archives de la communauté des maçons récolées par la police parisienne sous la Révolution et qui ont brûlé sous la Commune, elles ont été en partie réunies avec celles de la Chambre. De plus, certains documents ont été copiés au XIX^e siècle par un érudit et conservés à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

Les archives de la Chambre des Bâtiments, jusqu'alors conservées au Palais de justice, sont déposées aux Archives nationales en 1847, comme toutes les archives judiciaires de l'Ancien Régime. La répartition donne naissance à 3 séries : X pour le parlement, Y pour le Châtelet et Z pour « les juridictions spéciales et ordinaires, ainsi que les tribunaux intermédiaires », soit 13 292 articles pour Z. De 1847 à 1857, cette série Z porta un numérotage continu. Mais en 1857, sur la proposition d'Alphonse Grün, le marquis de Laborde, alors garde général des Archives de l'Empire, décida que chacun des fonds recevrait un numéro spécial. Z¹ fut divisé en 18 sous-séries ; la cote Z² fut affectée aux juridictions ordinaires, royales et seigneuriales ; Z³ aux tribunaux intermédiaires ; ZZ à différentes sous-séries.

Les archives des greffiers des bâtiments suivent le même parcours, mais à leur dépôt aux Archives nationales, on les introduit à juste titre dans une autre section que Z¹, dans ZZ sous l'indice 2. Ce n'est que lors de la rédaction de l'inventaire sommaire (1891) que « l'on

⁴ Comparaison de deux inventaires Arch. nat., U 1009 et U 1013.

considéra que les greffiers des bâtiments constituaient un complément à la Chambre » et que leurs archives furent intégrées dans le fonds Z^{1J}, occupant les numéros 256 à 1314.

Selon l'inventaire de la série Z^{1J} réalisé par Élie Berger en 1889, le classement est simple sous la sous-cote Z^{1J} : d'un côté les registres (1 à 190), soit 190 registres ; de l'autre les cartons (191 à 1314), soit 1 124 cartons ou plutôt 1124-33 = 1 091 cartons (Encore que des registres particuliers se trouvent inclus de 1223 à 1255, soit 33 registres). Chaque masse étant classée chronologiquement.

B/- Le classement des archives au service du public

C'est ainsi que naquit la sous-série Z^{1J} contenant les archives intitulées « Chambre et greffiers des Bâtiments », avec comme définition dans le *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, référence absolu en matière de recherche judiciaire, (1958), dans le chapitre préliminaire de J. Meurgey de Tupigny, p. 7, dans un raccourci saisissant : « Elle connaissait des contestations entre entrepreneurs, fournisseurs, ouvriers ». De quelle institution parle-t-il ?

Suzanne Clémencet qui analyse le fonds dans un article décisif, inclus dans le *Guide de recherches* de 1958, va néanmoins plus loin et corrige les erreurs du classement du XIX^e siècle, sur plusieurs points :

- d'abord, elle distingue d'emblée les archives de la Chambre des Bâtiments de celles des Greffiers des Bâtiments, par le titre, en distinguant sur le fond les deux institutions qui n'ont rien de commun, à part le fait qu'elles intéressent le bâti. D'autant que c'est le plus important numériquement (256 à 1314), soit 1 058 articles.

- ensuite en rétablissant un distinguo fonctionnel entre les causes ordinaires et les sentences de police : « Les registres d'audiences (cotés Z^{1J} 1 à 162), placés par le répertoire numérique dans l'ordre chronologique, constituent en fait deux séries d'articles correspondant à la double activité du maître général des bâtiments (qu'il exerçait parallèlement) les registres des causes particulières ou ordinaires et les registres de sentences de police. » Elle rectifie à cette occasion quelques erreurs de tris.

- mais on note un certain embarras quand elle présente le reste de ces archives. Tout d'abord, elle rectifie le répertoire qui annonçait que les cartons contenaient les minutes des jugements, alors qu'ils en contiennent peu, mais surtout des « qualités » (exposé de l'affaire sans le dispositif, en réalité exposé des parties en présence sans la plupart du temps d'autres indications). Ils contiennent aussi bien d'autres documents, comme les dossiers de réception à la maîtrise (requête, information de vie et de mœurs, certificat de présentation du chef d'œuvre et acte de réception), les procès-verbaux originaux des visites de police et beaucoup d'autres actes de procédure.

Elle remarque l'existence de quelques registres de greffe (dépôt de pièces), les registres d'affirmation de voyage et des registres de réceptions de caution.

Elle souligne enfin l'existence d'articles – certes en petit nombre – mais remarquable par leur caractère « plus administratif que judiciaire ». Elle cite à ce propos des registres d'enregistrement des réceptions à la maîtrise de maître maçon (Z^{1J} 169, 11, 170, 171), certains consacrés à la « maçonnerie » (Z^{1J} 173 à 174 ter, on pourrait rajouter le 172) et un registre d'édits et de lettres patentes concernant, de près ou de loin, la Chambre des Bâtiments (Z^{1J} 190). Apparemment Suzanne Clémencet n'en avait pas compris l'objet.

Cette classification possède deux avantages : elle facilite la conservation des documents (registres et liasses) et permet l'accès aux documents par le classement chronologique dans la présence d'archives (permet la recherche d'une affaire dont on connaît les bornes chronologiques, même peu précises), comme dans leur absence. Les lacunes d'archives sur des périodes précises ont un sens : autour de l'année 1682 les lacunes peuvent s'expliquer par le fait que la juridiction a eu du mal à organiser les visites régulières des chantiers parisiens du fait que cette charge administrative gênait les experts-jurés et maîtres maçons chargés de l'exécuter dans leur fonction rémunératrice principale, l'entreprise de bâtiment ; 1694 est par ailleurs une année de réforme assez controversée de la Chambre des Bâtimens et des métiers de la construction.

Elle entraîne néanmoins trois inconvénients :

- un risque de confusion par exemple entre les archives de la Chambre et celles des Greffiers (*cf.* les travaux d'historiens, d'historiens de l'art voire d'archivistes). Des archivistes ont même, au-delà de toute logique scientifique, considéré que seules les archives des greffiers des bâtimens avaient de l'intérêt pour l'histoire, et encore n'avaient-elles que peu d'intérêt puisqu'on en avait fait le tour. Or rien n'est plus faux et cela en raison tout d'abord de l'importance de la Chambre des Bâtimens qui est initialement la plus ancienne des deux institutions, par rapport aux greffiers des bâtimens, mais aussi parce que l'on ne connaît rien de l'institution des greffiers dont on ne peut simplement dire qu'ils sont une institution originale qui mériterait que l'on s'interroge sur les raisons de leur existence. En quoi le secteur du bâtiment est-il spécifique pour qu'il nécessite un tel encadrement de sa mémoire ? Comment sont organisés ces notaires des bâtimens ? À l'instar de la science existante des notaires, on pourrait envisager leur rôle dans l'écriture des normes du bâti ? Et puis comment travaillent ces experts, qui sont aux premières loges en cas d'expertise ?

- une accessibilité limitée car certains types d'acte ne peuvent être retrouvés sans passer en revue l'ensemble des archives une à une (les règlements, les réceptions à la maîtrise).

- un manque de précision, d'où la nécessité de présenter différemment ces archives dans le guide référent.

Cette classification sommaire, utile pour se déplacer à l'intérieur du fonds, se révèle vite peu pertinente pour notre propos qui consiste à classer chaque document du fonds selon sa nature afin de découvrir les fonctions exactes de la Chambre des Bâtimens. L'unité documentaire retenue ici a été *l'acte*, non pas le registre, ni la liasse, ni même l'audience, ni même encore l'affaire, ni le procès.

II/- Une classification fonctionnelle immatérielle

Avant de développer la hiérarchie fonctionnelle que nous avons découverte, arrêtons-nous quelques instants sur la méthode poursuivie.

A/- La méthode poursuivie

Les traces laissées par la Chambre des Bâtimens sont à interpréter avec beaucoup de précautions. Quels que soient le support et la forme de l'acte, il faut se poser la question de son objectivité. Jusqu'à quel point l'est-il ? Que traduit-il ? Certains éléments du dossier peuvent ne pas avoir été conservés. Certains papiers d'une même affaire sont dispersés dans les archives et leur lecture s'en trouve malaisée. D'autres sont incompréhensibles en eux-mêmes, parfois

volontairement, par exemple une décision non motivée rendue dans une affaire où l'historique des faits ne nous permet pas de retrouver qui est à l'origine de la faute et de quelle faute il s'agit. Malgré ces réserves, afin de comprendre le fonctionnement de l'institution judiciaire, le droit qui l'a fondée et le droit qu'elle secrète, il faut savoir interroger les documents, les faire parler. Il est nécessaire de mener une « enquête d'archives » en quatre temps car un acte c'est avant tout, un auteur, un contexte, un objet et une portée :

- déceler les véritables auteurs des actes face aux auteurs apparents (par exemple, ce n'est pas parce que nous nous trouvons face à une décision de justice que la paternité d'une telle décision en revient aux magistrats. Il y aurait beaucoup à dire sur le rôle des procureurs des parties, sur le procureur du Roi de la juridiction ou encore sur celui des experts en matière de construction. De plus, toutes les décisions sont prises « au nom du Roi », mais pour certaines le demandeur, qui peut parfois jouer le rôle d'auteur, se trouve être la communauté d'un des métiers du bâtiment) ;

- analyser les circonstances au cours desquelles une décision est rendue (par exemple, si une sentence de police condamne sévèrement un entrepreneur, est-ce parce qu'il est lui-même récidiviste de la faute ou parce que cette faute est fréquemment commise ? Autre exemple : une attitude plutôt laxiste de la Chambre des Bâtimens à l'égard d'institutions judiciaires parisiennes concurrentes, lors de conflit de juridiction, ne trouve-t-elle pas une justification dans la position faible qu'occupe la justice des maçons face à la souveraineté royale ou à la domination quasi sans limites des cours souveraines en matière de justice ?) ;

- analyser le contenu de l'acte (est-ce une affaire civile concernant la responsabilité de l'entrepreneur en matière de construction, commerciale à propos d'un non-paiement de fournitures, sociale quant au non-paiement de salaires, ou bien est-ce une affaire administrative dans laquelle un compagnon a été pris en flagrant délit d'acte de maître, ou encore dans laquelle une visite de chantier a révélé de nombreuses malfaçons eu égard aux règlements de la construction ou bien s'agit-il d'affaires concernant les règles du métier ?) ;

- déterminer le mieux possible la portée de l'acte et à travers elle son ou ses destinataires (dans un acte juridictionnel se trouvent face à face un demandeur et un défendeur, individu seul ou groupement d'individus. La sentence est opposable à tous mais ne concerne réellement que le ou les individus en cause. La portée de l'acte peut parfois être démultipliée et concerner l'ensemble des communautés du bâtiment, le monde de la construction dans son intégralité, voire plus rarement l'ensemble des citoyens de la Nation. Le but de certains actes, comme les règlements par exemple, est non pas la condamnation d'un individu reconnu contrevenant mais la sauvegarde de l'intérêt général dans le futur à travers l'établissement de normes proposant un modèle de conduite dans le domaine technique du bâtiment).

De nos réflexions, nous avons dégagé deux critères qui, combinés entre eux, donnent à chaque acte la place qui lui revient dans la hiérarchie des pouvoirs de la justice des Bâtimens. Nous n'avons retenu aucun critère de forme des actes qui n'aurait été que trop superficiel et peu explicatif. Afin de conserver l'idée que nous voulions classer les actes juridiques (sens matériel du mot *acte*) pour y retrouver leur valeur, nous avons délibérément rejeté le critère du contenu de l'acte et celui voisin de son contexte car peu pertinents pour le sens du document, sachant que la plupart des sujets abordés tournent autour du domaine de la construction, même si les angles d'approche sont variables dans chaque cas.

Les deux critères retenus ont été donc l'*origine* de l'acte et sa *finalité*. S'interroger sur l'origine d'un acte, c'est déterminer *qui* le sollicite, *qui* le conçoit, *qui* en influence la teneur et *qui* l'écrit. Mais c'est aussi chercher à savoir *pourquoi* un tel acte. Analyser les objectifs recherchés par un acte invite à réfléchir à son destinataire premier tout en élargissant l'enquête à la portée finale du document dans le temps et dans l'espace.

À travers l'histoire juridique de l'Ancien Régime, on peut percevoir l'émergence d'idées depuis le Moyen Âge, de manière diffuse d'abord, selon lesquelles il existerait trois pouvoirs nécessaires pour faire fonctionner un système politique. La concentration originelle de ces pouvoirs dans les mains du roi va progressivement se disloquer. Le pouvoir royal devra déléguer ses pouvoirs et les organiser tout en les contrôlant.

Ainsi, dépouillant les archives du fonds coté Z^{1J} aux Archives nationales, grâce aux combinaisons possibles et variées des critères retenus, l'origine et la finalité des actes juridiques, nous avons réparti ces derniers en trois catégories qui correspondent exactement aux trois pouvoirs exercés par la Chambre des Bâtiments : juger, administrer et réglementer. Car, comme l'a justement écrit H. Vizios : « Ce n'est pas la fonction qui s'induit des actes, mais le régime des actes qui découle de la nature de la fonction. »⁵

À l'échelon national, ce sont les corrélats des trois pouvoirs classiques législatif, exécutif et judiciaire dont la concentration au niveau de l'État serait néfaste selon Montesquieu ; est-il si surprenant qu'il y paraît de voir les trois pouvoirs concentrés ici entre les mains d'une seule institution ? L'idéal politique réside dans une collaboration harmonieuse de ces trois pouvoirs. À l'époque moderne, le monarque est contraint de déléguer ses pouvoirs, même une partie de son pouvoir législatif (rôle des parlements). De son côté la Chambre des Bâtiments, aussi spécialisée soit elle, voit ses compétences disputées, voire contestées, par des institutions auxquelles elle est subordonnée ou simplement concurrentes. Ainsi ses attributions aux contours flous se superposent, s'enchevêtrent ou seulement se complètent avec celles d'autres institutions. La quantité d'actes ne constitue pas un critère à retenir car plus ceux-ci sont nombreux et ordinaires, moins ils ont de portée, et plus les actes sont rares et originaux, plus ils sont d'une grande importance.

La mission première de la juridiction de la maçonnerie est de juger les litiges qui lui sont soumis. Les *actes juridictionnels* constituent donc la première catégorie d'actes juridiques et judiciaires du fonds d'archives étudié. Ce sont des actes dont l'origine est obligatoirement un conflit et dont la finalité n'est autre que la résolution de ce conflit réel ou éventuel tendant à la sauvegarde de l'ordre juridique établi, objet même de la fonction du juge.

Une deuxième fonction officielle du maître général des bâtiments du Roi consiste à gérer les professions du bâtiment et particulièrement celle de la maçonnerie et la justice qu'il incarne. Il est « garde du métier » et de la justice. Les *actes administratifs* – deuxième catégorie retenue pour les actes de la juridiction –, actes de gouvernement non contentieux intéressent moins les intérêts privés que le bon fonctionnement du « service public » de la justice et de la police.

La troisième activité du juge des maçons, officieuse cette fois, car elle n'est inscrite dans aucun statut mais admise de fait, réside dans la réalisation permanente par un double procédé d'un guide normatif révisé constamment des règles techniques et policières de l'art du bâtiment. Véritable droit de la construction en gestation, ces *actes réglementaires*, actes plus difficiles à repérer que les précédents car souvent camouflés dans un acte juridictionnel qui sert alors de prétexte à l'établissement de règles générales et impersonnelles, concernent en réalité la sécurité et sûreté publiques. Réalisée sous contrôle éventuel de la cour de Parlement, diffusée largement à la connaissance de la population des gens du bâtiment, cette « législation » policière peut-elle être acceptée comme autorité, voire comme source de droit au même titre que les arrêts de

⁵ D'après G. Cornu et J. Foyer, *Procédure civile*, Paris, PUF, Coll. Thémis, (1^{re} éd. 1958), 3^e éd. refondue, 1996, p. 119.

règlement des cours souveraines ? N'est-elle pas l'émanation des usages perdus et la transmission inespérée du secret des métiers ?

B/ La triple structure découverte

1/- L'acte juridictionnel

« Toute *justice* émane du Roi », et pourtant la *curia regis* acquiert de l'autonomie à travers une délégation de pouvoir accordée par le souverain. Les cours souveraines, et particulièrement le Parlement de Paris, grâce au droit d'enregistrement des actes royaux, s'opposent plus que l'on a pu l'imaginer à la monarchie absolue. Toute la structure judiciaire de l'Ancien Régime se développera dans ce sens. Ces justices déléguées ainsi que tout l'imbricatio judiciaire du pays, comme aussi la justice concédée aux justices seigneuriales, contiendront la justice du Roi dans ce que l'on a appelé la justice retenue. Les cours et tribunaux du royaume rendront seuls la justice au nom du Roi, guidés par la législation royale et les coutumes. Indépendamment de leur lutte politique contre la souveraineté du Roi, les magistrats acquerront une certaine autonomie dans leur fonction judiciaire par le jeu de leur liberté de conscience à travers une jurisprudence créatrice et singulière. La juridiction de la maçonnerie possède par définition ce pouvoir de juger, limité dans son domaine d'application aux litiges du bâtiment.

Environ 97,5% des actes contenus dans les registres du fonds Z^{1J} sont naturellement des actes juridictionnels, autant dire la quasi-totalité. Bien que ce terme soit quelque peu anachronique, sous l'Ancien Régime « on dit, *faire acte de juridiction*, pour dire, user du pouvoir juridictionnel »⁶. C'est avant tout bien sûr une catégorie d'actes publics mais surtout qui répond à deux critères exclusifs : d'être lié, quelle qu'en soit la manière, réellement ou bien potentiellement, à un conflit et de n'avoir pour objet que de répondre directement ou uniquement de participer à répondre à une demande individuelle ou collective, la finalité étant de résoudre une affaire contentieuse – ne serait-ce que virtuellement – dans le respect du droit en vigueur, le juge devant apporter une solution à la question qui lui est posée. La fonction du maître général consiste bien, selon l'expression de l'un d'entre eux, François Jomard, en 1707, à « *juger toutes les causes* des maîtres maçons, plâtriers, carriers, compagnons, manoeuvres, et journaliers concernant la maçonnerie et *police* pour raison des entreprises sur la maîtrise et malfaçons trouvées dans les ouvrages et police après avoir pris l'avis du conseiller garde scel en service »⁷.

Ces actes de juridiction appartiennent à la catégorie des *actes publics ou authentiques* opposée à celle des actes privés. Ce sont des actes « qui émanent soit d'un lieu, d'un tribunal établi par l'autorité souveraine, soit d'une personne revêtue d'une charge créée pour le service du public »⁸. Ces actes publics solennels se subdivisent pour Prost de Royer en actes de juridiction *versus* actes extrajudiciaires, assimilables aux *actes de procédure* qui seront rangés dans cette sous-catégorie. Ce sont tant les actes des auxiliaires de la justice (conseillers garde-scel, greffier, experts, receveur d'amendes), les affirmations de voyage et procès-verbaux de rétablissement que les actes des auxiliaires des parties (procureurs, avocats, huissiers).

⁶ Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1785, t. 9, V° *Jurisdiction*, p. 666.

⁷ *Mémoire concernant la juridiction de la maçonnerie donné par M^e Jomard, 1707, pour Monseigneur le Procureur Général*, Bibl. nat. de France, Joly de Fleury, 2400, Cartons blancs, fol. 101.

⁸ Prost de Royer, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts ou Nouvelle édition du Dictionnaire de Brillon*, Lyon, 1781-1782, t. II, p. 633.

La distinction classique des actes juridictionnels s'opère à partir des fonctions contentieuse et gracieuse du juge. En effet, ces actes sont soit « de juridiction contentieuse (soit) de juridiction volontaire »⁹. Sans entrer dans un débat que connaît notre droit positif, il faut reconnaître qu'entre un jugement qui vide un litige entre deux plaideurs et la nomination d'un curateur dans une succession vacante, l'homologation d'une décision arbitrale ou l'acte de notoriété, une discrimination s'impose ; dans le premier cas, le juge « dit le droit », il tranche la contestation au moyen d'un jugement ayant autorité de la chose jugée (*res judicata pro veritate accipitur*), alors que, dans les autres hypothèses, il ne juge pas un litige : il autorise, il valide, il déclare. Ainsi une tradition immémoriale oppose les actes contentieux aux décisions gracieuses comme la supplique de bonté en faveur des veuves de maçons.

2/- L'acte administratif

L'organisation *administrative* de l'État sous l'Ancien Régime se développe dès la naissance du territoire français à travers l'agencement hiérarchique et complexe des commissaires et officiers royaux chargés par délégation dans chaque circonscription de mettre en place des politiques dans de nombreux domaines comme la fiscalité, l'urbanisme, la santé, le commerce ou les arts.

Seul 2,29 % des actes compris dans le fond Z^{1J} représentent des actes administratifs. Bien que ce pourcentage soit quasi insignifiant, la distinction de ces actes avec ceux juridictionnels s'impose car nous ne parlons plus ici de la même fonction. La Chambre des Bâtiments réagit à d'autres objectifs lorsqu'elle génère des actes administratifs. Deux critères permettent de définir cette notion quelque peu anachronique pour l'époque sinon pour une institution judiciaire comme celle des maçons. D'une part, l'acte administratif, « acte juridique fait dans le cadre et pour l'exécution d'une opération administrative », exclut, dans un premier temps tout au moins, l'idée de contentieux. Il s'agit avant tout d'un acte de « gestion »¹⁰. D'autre part, l'acte doit régir plutôt l'intérêt public que privé. En ce qui concerne la juridiction de la maçonnerie, cette mission du maître général porte sur la conduite et la protection de deux institutions, une semi-publique, la communauté des maîtres maçons de Paris et une publique, la juridiction comme service de l'État royal.

Jamais nous n'avons trouvé, tant dans les sources dogmatiques externes que dans celles internes jurisprudentielles, une mention quelconque de cette mission particulière du juge des maçons sous la terminologie de fonction administrative. Et cela du fait même que ces attributions lui sont conférées au titre de *la police du bâtiment*. Or cette notion de « police » qui a concouru, sous l'Ancien Régime, à progressivement faire reconnaître la spécificité des règles administratives, c'est-à-dire à faire émerger le concept juridique de l'administration au point d'établir celui d'administration publique, est difficile à saisir. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, tantôt cette expression recouvre un sens tellement large que sa signification devient presque sans intérêt (Domat), tantôt un sens tellement étroit que les grandes ambitions que l'on aurait pu lui accorder se dissipent (Delamare dans son fameux *Traité*).

Exercer un pouvoir de police, c'est gouverner, gérer, organiser, diriger, « commander en chef » le ou les domaines d'intérêt général, ceux qui profitent à l'ensemble de la communauté, ceux qui développent l'utilité publique. Mais il convient alors d'introduire un *distinguo* crucial que la doctrine de la fin du XVIII^e siècle soulignera entre l'administration et le gouvernement.

⁹ Guyot, *op. cit.*, p. 144 ; Prost de Royer, *ibid.*

¹⁰ Cl.-J. de Ferrière, *Nouvelle introduction à la pratique contenant l'explication de termes de pratique, de droit & des coutumes*, Paris, nouvelle édition revue, corrigée et augmentée, 1745, V^o *Administration*.

Prost de Royer précisera cette organisation hiérarchique fondamentale¹¹. *L'Encyclopédie méthodique* en dégage l'architecture la plus claire : « L'*administration* doit compte au gouvernement qui l'emploie, & le gouvernement n'en doit qu'au souverain ; l'*administration* peut recevoir différentes formes sans changer la constitution d'un état, & le gouvernement, au contraire, entraîne avec lui des changemens dans les droits d'un peuple, lorsqu'il en éprouve lui-même. »¹² Par conséquent au stade du domaine de la construction, le juge de la maçonnerie possède bien un pouvoir de type administratif sur les métiers du bâtiment et en particulier sur celui de maçon. Il dirige cette communauté comme la juridiction qui la juge. Les actes individuels ou collectifs que le maître général prendra sur la gestion de la corporation et du tribunal sont des actes administratifs en bonne et due forme. Un point reste à préciser : pour ne pas confondre ces actes administratifs avec ceux réglementaires que nous allons examiner maintenant, il faut souligner que les actes administratifs portent sur le fonctionnement des institutions alors que les actes réglementaires gouvernent l'objet même de leur compétence, l'art de bâtir.

3/- L'acte réglementaire

Le pouvoir *législatif* est entre les mains du Roi et de ses conseils. Au XVI^e siècle une multitude de coutumes, « lois » des peuples, selon G. Coquille, ont été transcrites dans un corps de « droit commun ». Cependant deux sources supplémentaires de droit vont coexister et évoluer parallèlement voire parfois en interprétant les ordonnances ou les coutumes ou en palliant leurs lacunes : les arrêts de règlement et la réglementation des usages.

Les cours souveraines détiennent un pouvoir d'édicter des normes sous forme d'arrêts de règlement en vertu d'une double origine romaine. Ce même pouvoir n'est reconnu aux juridictions inférieures qu'avec de sérieuses réserves. Philippe Payen, après avoir souligné l'interdiction de principe pour les juges subalternes de prendre à l'instar des cours souveraines des règlements, reconnaît aux sièges inférieurs le droit de rendre des ordonnances de police sous les deux conditions suivantes : d'être subordonné pour cette mission à la cour hiérarchiquement supérieure, de ne jamais innover, d'imiter ou d'exécuter simplement les lois ou les arrêts de règlement des cours, et d'en informer le procureur général qui joue dans ce domaine un rôle moteur et essentiel¹³. La Chambre royale des Bâtiments n'échappe pas à la pratique de rendre des ordonnances dans le domaine de sa compétence particulière parfois avec plus d'audace que toute autre justice inférieure sauf à respecter cette double contrainte¹⁴:

- d'une part celle d'être subordonné à la norme législative et parlementaire. En effet, les ordonnances de la juridiction de la maçonnerie visent systématiquement les textes fondateurs de la juridiction, ainsi que hiérarchiquement les autres sources motivant le règlement pris. De plus le domaine particulier dont s'occupe la Chambre des Bâtiments se révèle si technique que cette dernière ne peut pratiquement pas se retrouver en contrariété avec la volonté de la Cour, autorité suprême en matière de police dont il paraîtrait surprenant qu'elle maîtrise tous les aspects.

- d'autre part, la deuxième contrainte pour les justices inférieures de prendre des ordonnances de police réside dans le fait pour les magistrats subalternes d'en informer le

¹¹ Prost de Royer, *Dictionnaire de jurisprudence*, op. cit., V^e Administration, t. 2, 1782, p. 808-917.

¹² *Encyclopédie méthodique*, Paris, Panckoucke, Liège, Plomteux, vol. 111, *Jurisprudence*, t. IX, *Police et municipalité*, par Peuchet, 1789, V^e Administration, p. 153.

¹³ Ph. Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle. Dimension et doctrine*, Paris, PUF, Coll. Les grandes thèses du droit français, 1997, chap. 1 : Le pouvoir réglementaire, sect. 1 : compétence des juges inférieurs et sect. 2 : Les ordonnances de police : une destinée complémentaire, p. 37-110.

¹⁴ Ph. Payen, op. cit., p. 53-62.

procureur général et de lui transmettre copies de ces règlements. Nous avons en effet découvert, dans les archives du Procureur général Joly de Fleury à la Bibliothèque nationale de France, nombre de celles-ci¹⁵.

Quant à la deuxième source normative qui n'a pas encore fait l'objet de beaucoup de recherches et qui pourrait surprendre les historiens du droit, il s'agit du « droit informulé » dont nous a souvent parlé Jean Hilaire¹⁶, constitué des usages de la pratique. Le pouvoir réglementaire de la justice des maçons possède cette particularité de traiter ceux de la construction, d'en faire des règles de droit.

Les règlements ne représentent qu'environ 0,21 % de la masse totale des actes de la juridiction de la maçonnerie, soit moins d'un quart de point, ce qui paraît quantitativement dérisoire. Cependant rappelons que d'une part la Chambre des Bâtiments est avant tout une juridiction et que sa mission première se concentre sur l'action des juges de régler le contentieux des affaires dans le milieu du bâtiment et que d'autre part le résultat de cette activité réglementaire des magistrats, loin d'être négligeable qualitativement, surprend par sa constance, sa vigueur, sa cohérence et sa pertinence.

Les maîtres généraux prononcent régulièrement des décisions sous forme de disposition générale, abstraite, hypothétique et permanente dans le domaine particulier de la construction de bâtiment, compétence qui leur est par ailleurs naturelle. Nous entendons ici « la construction de bâtiment » au sens strict. Nous excluons par conséquent tous les règlements dont nous avons parlé plus haut et qui concernaient soit l'administration de la communauté des maçons, la gestion et l'organisation du métier de bâtisseur, soit le gouvernement interne de la juridiction, le statut du personnel judiciaire et les règles de procédure « civile » et « policière », le fonctionnement des visites de chantier qui relèvent tous de la fonction administrative du juge. Bien que ces attributions du maître général concernent directement la police de la communauté et celle de la juridiction, on ne peut les rattacher à celle du bâtiment, de l'art de bâtir. Cette distinction reste fondamentale pour notre propos. Il ne faudra pas pour autant assimiler cette réglementation de police à la loi, deux concepts qui trahissent un certain décalage entre eux. Le règlement de police, comme nous le démontre P. Napoli, « pénètre jusque dans les moindres manifestations de la vie des hommes, alors que la loi représente, avant tout, le symbolisme d'un *imperium*, et en second lieu seulement un instrument pour modifier la réalité. La rationalité propre à la norme de police ne recherche pas la fixité du modèle et le rétablissement pur du principe d'autorité, mais plutôt le remodelage permanent des rapports sociaux »¹⁷. Quant aux critères qui nous avaient permis de définir les actes juridictionnels et administratifs sont-ils toujours pertinents ici ? Nous ne le pensons pas puisque tant le concept de « conflit » que celui d'« intérêt général » perturbent le sens que l'on pourrait donner aux actes réglementaires de la Chambre des Bâtiments plutôt qu'ils ne le clarifient. En effet, il arrive très souvent que les règlements pris par la juridiction soient fondus formellement dans une sentence contentieuse et que par conséquent un flou subsiste à propos des finalités privées ou publiques poursuivies par de tels actes.

* *
*

Le classement des archives judiciaires de la Chambre des Bâtiments nous a permis d'exposer que cette justice de pairs, juridiction de la maçonnerie, exerçait à elle seule trois fonctions dans le cercle du bâtiment. Souvent convoitée, parfois partagée par d'autres

¹⁵ Bibl. nat. de France, Joly de Fleury, 1422 - 1423.

¹⁶ J. Hilaire, « Actes de la pratique et expression du droit du XVI^e siècle à la codification », *Droits*, n° 7, 1988, p. 140.

¹⁷ P. Napoli, « Police : la conceptualisation d'un modèle juridico-politique sous l'Ancien Régime (II) », *Droits*, n° 21, p. 155.

institutions royales, la triple mission des magistrats est donc concentrée dans les mains des instances dirigeantes d'une institution unique. C'est ce qui fait toute la complexité et l'originalité de cette époque, contrairement aux temps postérieurs à la Révolution qui mettront en place la séparation des pouvoirs déjà entrevue comme principe théorique au XVIII^e siècle¹⁸. L'histoire des papiers et registres laissés par ce tribunal nous permet de comprendre les pratiques originelles de ce principe ou plutôt l'expression délibérée de son contraire. En effet, la confusion des pouvoirs dans l'ancien droit¹⁹ justifiera presque tous les maux que l'historiographie post-révolutionnaire attribuera au système politique de la monarchie absolue.

La vie du droit n'existe qu'à travers les actes de la pratique car « le droit n'atteint sa plénitude qu'en se réalisant »²⁰. Se vérifie ainsi le fait que ces documents de la pratique pèsent sur l'évolution du droit et participent à son expression²¹. Nous progressons de fait par l'étude des archives de la Chambre des Bâtiments dans la connaissance de cet écart assez considérable « et mal connu » qui existe entre le droit exprimé et le droit appliqué. C'est à travers ces actes de la pratique que se dévoile « le droit informulé ».

Ainsi notre démonstration de la répartition de la pratique judiciaire de la Chambre des Bâtiments selon trois facultés permet d'établir avec certitude que la production du tribunal des maçons représente tantôt du droit appliqué pour les actes juridictionnels, tantôt des règles de fonctionnement institutionnel pour les actes administratifs et tantôt des normes juridiques pour les actes réglementaires. Cette triple mission de la Chambre des Bâtiments, immatérielle sur le plan archivistique, semble tellement riche sur le plan scientifique. Tel est l'apport de notre découverte que le classement des archives n'a pu permettre.

¹⁸ M. Troper, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, LGDJ, 1973 rééd. 1980, 253 p. Il est pour le moins paradoxal de constater que les causes qui ont permis l'établissement de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire à la Révolution, en dehors de la question de principe, sont, d'une part le fait que la justice administrative était déjà une institution de l'Ancien Régime et d'autre part une certaine défiance à l'égard des tribunaux. Voir J. Lafférière, « Les raisons de la proclamation de la règle de la séparation des autorités administrative et judiciaire par l'Assemblée Constituante » dans *Mélanges Paul Négulesco*, Bucarest, 1935, p. 429-443.

¹⁹ L'origine de ce principe ne relève-t-elle pas du droit canonique ? Cf. à ce sujet P. Ourliac qui s'interrogeait : « Le juge de droit commun n'est-il pas l'évêque (dont l'official exerce la juridiction) qui a à la fois la charge des âmes, le pouvoir de faire la loi, d'administrer et de juger ? » (« L'office du juge dans le droit canonique classique », dans *Mélanges Pierre Hébraud*, Paris, 1981, p. 631, n. 20).

²⁰ P. Roubier reprenant dans sa préface l'idée directrice de l'ouvrage fondamental d'H. Motulsky, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé (La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs)*, Paris, (Sirey, 1948) réimpression Dalloz, 1991, p. IX.

²¹ J.-Ph. Lévy, « Les actes de la pratique, expression du droit », *RHD*, 1988, p. 151-170 ou dans *Diachroniques. Essais sur les institutions juridiques dans la perspective de leur histoire*, Paris, 1995, p. 205-224. Voir principalement les cas où les actes constituent l'expression d'un conflit entre la pratique et la règle de droit et donc lorsqu'ils sont créateurs de normes juridiques.